



Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-685 déposée par Monsieur le Président du syndicat intercommunal de gestion forestière (SIGF) de la Chamoise relative à la réalisation du projet de chemin forestier sur la commune de Verzy (51), reçue et considérée complète le 01/02/2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, Délégation territoriale de la Marne, en date du 11/02/2016 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 18/02/2016 ;

Vu la décision préfectorale du 8 mars 2016 prescrivant une étude d'impact pour le projet de chemin forestier sur la commune de Verzy, reçue et considérée complète le 01/02/2016 ;

Vu le recours administratif formé le 20 avril 2016 par le syndicat intercommunal de gestion forestière (SIGF) de la Chamoise à l'encontre de la décision susvisée ;

Vu les conclusions de la visite conjointe sur site en présence de l'Office National des Forêts, du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims et du SIGF en date du 19 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste en une remise au gabarit d'un chemin forestier en route forestière sur un linéaire de 210 mètres et en la création d'une place de dépôt-retournement de 600 m² dans la forêt communale de Verzy ;

Considérant la présence d'enjeux environnementaux notables au droit du projet et non identifiés dans le dossier déposé par le pétitionnaire, notamment une zone humide importante en surface et en fonctionnalités biologiques et la présence probable d'espèces protégées (Sonneur à ventre jaune en particulier, espèce de la directive Habitat) ;

Considérant les nouveaux éléments fournis par le pétitionnaire soit :

- d'une part, le constat que la zone humide n'est pas impactée par le projet de route forestière et le projet de place de dépôt ;

- et d'autre part, l'engagement que la réalisation des travaux se fera entre le 15 août et le 31 mars afin d'éviter le dérangement lors de la phase de reproduction des espèces sensibles (amphibiens, oiseaux, odonates).

Considérant qu'au regard des nouveaux éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Décide :

Article 1er :

La décision préfectorale du 8 mars 2016 prescrivant une étude d'impact pour le projet de chemin forestier sur la commune de Verzy, est abrogée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de chemin forestier sur la commune de Verzy, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 3 - JUIN 2016

Le Préfet,


Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG